



Délibération n° 2023.11.20_024_Protection fonctionnelle de 3 agents

Point n°07 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT

Réuni le 20 novembre 2023

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement ;
- Vu le code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris Marseille Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale et notamment son article 22 ;
- Vu les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
- Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions. Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de cette loi, dont le premier alinéa dispose que : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette protection est justifiée par la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale

Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Trois agents de la Caisse des Ecoles, exerçant les fonctions de Directeur, et de Chargées de secteur ont été menacés verbalement entre le mois d'Août 2023 et Octobre 2023, par une ancienne agente de restauration de la Caisse des Ecoles dont le contrat n'a pas été renouvelé.

Les menaces proférées portent délibérément atteinte à ces trois agents ainsi qu'aux membres de la famille de l'une d'entre elles.

A ce titre, la Caisse des écoles doit déclencher la protection fonctionnelle.

Aucune délégation du Conseil d'Administration au Président en cette matière n'étant prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT), la décision d'octroi de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

DELIBERE :

Article 1^{er} :

La protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est accordée à Monsieur Grégory MECHE, Madame Estela FRANCO et Madame Nathalie CHEFDEVILLE.

Article 2 :

Le financement par le budget de la Caisse des Ecoles de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à la défense de ces trois agents sera assuré par la Caisse des Ecoles et les crédits correspondants engagés.

Article 3 :

Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 20 novembre 2023

Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles.

